

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260526-2026-107-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/107/ DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir en date du 16 avril 2026,

VU l'arrêté DRH n°2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du réfectoire du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association CKS en pays créçois, le samedi 30 mai 2026 pour le loto organisé par le club de karaté.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du réfectoire du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, le samedi 30 mai 2026 pour le loto organisé par le club de karaté conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association CKS en pays créçois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260526-2026-107-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE NON PLAISIR..... À CRECY LA CHAPELLE
AU PROFIT DE...CKS EN PAYS CRECOIS (Karate).....

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Non Plaisir....., domicilié

Représenté par M. SADOUES....., Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 26/04/2026.....

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

CKS EN PAYS CRECOIS.....

Domicilié(e) Mail de Crecy - Place Michel Hovel - 77590 Crecy La Chapelle

Représenté(e) par M. ROLLAND Olivier.....

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Organisation de notre loto annuel pour notre
association - Refectoire du collège

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de CKS, pour les activités suivantes : loto du CKS,

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Refectoire du collège

2.2 – Equipements mis à disposition : Tables + Chaises

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 350

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 150 ENFANTS : 100 Age : { à 70 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Le samedi 30 mai de 16^h à 24^h

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~ne~~ ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant : OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. ROLLAND (Président) (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Mise à disposition ponctuelle* : La présente convention prendra effet à compter du 30/05/2026 pour une durée de 1 jour / et s'achèvera le 30/05/2026

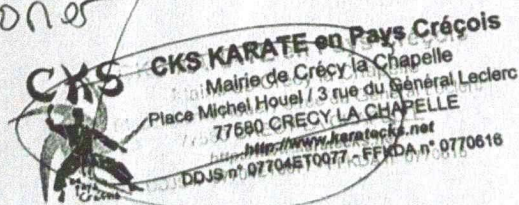
Mise à disposition annuelle* : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du/...../..... Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

*à préciser

Fait à Melun, le 31/03/2026

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour</p> <p>.....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <u>SADOKES</u></p> 	

Pour le **CKS KARATE**
Fredéric BAION
Trésorier



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260526-2026-117-DF-AR
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/117/DGS/DF

Objet : Réalisation d'une émission de titres obligataires pour un montant total de 5 000 000 € avec TP ICAP en qualité de placeur.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2,

VU la délibération du Conseil général n°7/01 du 13 avril 2012 autorisant le Président à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière ainsi que les actes afférents à la mise en place et aux actualisations du programme Euro Medium Term Note (EMTN),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 du 14 avril 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour négocier et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'émissions obligataires au sein du programme EMTN,

VU la consultation lancée auprès de 12 placeurs le 14 avril 2026, et l'offre reçue le 21 mai 2026,

CONSIDERANT l'offre de TP ICAP.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre, dans le cadre du programme EMTN, des titres obligataires dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 5 000 000 €
- Mise à disposition des fonds : 2 juin 2026
- Durée : 5 ans
- Amortissement « in fine » soit à la date d'échéance finale le 13/01/2031
- Paiement des intérêts : annuelle (premier coupon le 13/01/2027)
- Indexation : taux fixe à 3,27 %
- Commission de placement : 0,5 % du capital emprunté soit 25 000 €
- Agent placeur : TP ICAP

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.